FRC 1. f 6259b

Case
Folio
FR.C
26576

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CARRA,

Sur le jugement de Louis Capet, ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ce qui m'étonne le plus, dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes, et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'étoit établie sur ce point pour donner, disoit-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avoit réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du Peuple français d'autres preuves que celle dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entiere n'exigent dans une pareille circonstance qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus

THE NEWBERRY
LIBRARY

grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des Représentans du Peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi et la Constitution qui lui donnoit cette inviolabilité; je vais détruire en quelques lignes tout l'échafaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourroit faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu) quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses conceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle seroit la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croiroit qu'un homme parce qu'il étoit roi, et quand même il seroit encore roi, est au-dessus des autres hommes? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadoit que les rois étoient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvoit être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, et qui a jetté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre, de bonne-foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un Roi ou d'un autre Représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espece d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le Peuple ou par ses Représentans, étant l'attribut propre du peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même

peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant-délit.

Or le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant-délit; et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant-délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point-de-vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant-délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été et ne peut être dès ce moment qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connoissant d'autre constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du Talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre, et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une maniere authentique, l'abolition de la royauté en France, et les saintes insurrec-

Misc. 15

tions du Peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, et servira de bâse et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des Nations et de la Liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-meme (ce qui est fortement mon avis), et quel sera l'appareil de son supplice.

CARRA.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imp. du Département.